Annexe 1 : Circulaire du 6 mars 1984 relative à la reconnaissance et au subventionnement du théâtre-action

APPROCHE GENERALE.

1) Le statut du théâtre-action.

Depuis plusieurs années, on est amené à constater l'extension prise dans le domaine culturel par la démarche de groupes développant une pratique de ce qu'il est convenu d'appeler "le théâtre-action".

Cette extension s'est traduite, en ce qui concerne le Ministère de la Communauté française, par un accroissement très sensible du nombre de groupes aidés développant ce type d'action.

En effet, il y a quelques années, le théâtre-action relevait d'un domaine quasi expérimental. Il a atteint aujourd'hui une existence spécifique et autonome et fait désormais partie des pratiques établies du champ de l'action socio-culturelle.

Les très nombreuses sollicitations - émanant tant des institutions culturelles que des mouvements volontaires, groupes ou organisations de travailleurs - dont sont l'objet les groupes de théâtre-action ainsi que le volume sans cesse croissant des activités qu'ils déploient et du public qu'ils rencontrent en sont les signes les plus marquants.

Jusqu'en 1981, la plupart de ces groupes ont été aidés par le Département par le biais d'un système de conventionnement dont la caractéristique essentielle est de soutenir l'expérimentation.

La présente réglementation vise donc à la fois à définir de manière claire la spécificité de la pratique du théâtre-action ainsi qu'à établir les normes et les modalités de son subventionnement.
Cette réglementation a été préparée par un groupe de travail qui comprenait notamment des membres des différentes compagnies reconnues à ce jour.

2) Spécificité de la démarche.

La pratique de l'art en général vise traditionnellement à présenter à un public des réalisations dans le but de l'interpeller, de questionner sa sensibilité, de susciter chez lui une réaction particulière, voire une modification de son attitude.
Dans ce sens, le théâtre-action s'inscrit directement dans cette pratique artistique et créatrice.

Mais la présente circulaire fait également apparaître l'existence d'une autre pratique, spécifique au théâtre-action, appellée ici l'action participative.
Cette démarche, complémentaire à la première, comprend, dans son principe, une autre manière d'établir la relation avec une population. Dans cette optique, c'est la notion même de public qui s'en trouve alors modifiée : le public d'une compagnie de théâtre-action, ce ne sont pas seulement les spectateurs qui assistent aux représentations ; ce sont aussi les "acteurs"

eux-mêmes, c'est à dire les personnes qui ont, à travers ce travail participatif, conçu et élaboré elles-mêmes les spectacles qu'elles présentent.

La caractéristique fondamentale de cette pratique, c'est donc cette dimension qui associe le "public" à l'intégralité du développement de l'action en le maintenant en permanence dans une situation active de réflexion et de création.

L'ensemble des éléments qui constituent l'acte de création dans le domaine du "théâtre dramatique" s'en trouvent dès lors profondément transformés : le spectacle n'est plus l'unique objectif, c'est aussi le moment de communication du résultat d'un travail collectif. L'important est donc autant ce qui précède ce moment que ce moment lui-même.
De même, les instruments d'appréciation et d'évaluation seront eux aussi très différents : on parlera autant de la portée, de la résonnance d'une action menée par rapport aux publics concernés ou de la qualité de cette communication que de la maîtrise d'un art.

Comme on pourra s'en rendre compte, l'objectif essentiel est d'abord et avant tout de valoriser des cultures souvent ignorées, d'en développer leur existence et d'en permettre leur expression.
On peut ainsi affirmer, tant par le public qu'il rencontre que par la démarche qu'il lui propose, que le théâtre-action se trouve aujourd'hui au croisement des voies de ce qu'il est convenu d'appeler l'action socio-culturelle et de celles de la création théâtrale.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

I. CONDITIONS D'AGREATION.

Article 1 - Objectifs généraux.

Est considéré comme groupe de théâtre-action, le groupe qui, créé, géré et animé des personnes privées et utilisant l'expression théâtrale comme outil privilégié, se donne pour objectif essentiel de mener avec les couches socialement et culturellement défavorisées d'une population une action visant à développer la connaissance critique et la capacité d'analyse des réalités de la société et à élaborer les moyens nécessaires à l'expression collective de celles-ci.

Article 2 - Les pratiques.

§1. Le groupe de théâtre-action, c'est-à-dire les participants effectuant de manière régulière un travail professionnel ou bénévole, doit consacrer la plus grande partie de son temps d'activité à la pratique d'une action théâtrale de type participatif. Par action théâtrale de type participatif, on entend une action visant à développer au sein de groupes formels ou informels dont la pratique théâtrale ne constitue pas l'objectif essentiel, une démarche de réflexion liée à leurs propres préoccupations et leur permettant d'exprimer eux-mêmes cette réflexion par le biais de productions théâtrales écrites et réalisées collectivement.

§2. Parallèlement à cette démarche, le groupe de théâtre-action mène, s'il le souhaite, un travail de création autonome. Par création autonome, on entend celle qui est réalisée d'une manière collective et jouée par le groupe de théâtre-action lui-même.

Cette activité est directement liée, tant sur le plan des contenus abordés qu'au plan de la forme, au travail participatif et comporte une analyse des situations ou des mécanismes qui interviennent dans la vie quotidienne du public auquel ces créations sont destinées.

§3. Les représentations des créations autonomes ou participatives, doivent notamment favoriser le contact entre le groupe et le milieu concerné par l'action.
Elles doivent également avoir pour but d'y développer un processus de réflexion et, en servant d'illustration, d'y promouvoir le développement de l'action participative.

A ce titre, elles utiliseront des moyens techniques et formels adaptés aux lieux effectivement fréquentés par ce public.

§4. La pratique du théâtre-action implique le développement d'une action avec des couches d'un public socialement et culturellement défavorisé et en liaison directe avec les problèmes d'une région ou d'un corps social déterminés.

Dans ce sens, l'intégration du groupe à son milieu de travail est prépondérante.

§5. Le travail du groupe de théâtre-action peut également comporter, en liaison directe avec l'action théâtrale, le développement d'activités parallèles de formation, de diffusion et d'animation culturelles et ce d'une manière privilégiée en collaboration avec les groupes formels ou informels liés au monde du travail.

Ces activités doivent notamment viser à renforcer l'intégration du groupe dans son milieu et à y promouvoir ses pratiques théâtrales.

De la même manière, le groupe de théâtre-action peut occasionnellement recourir à d'autres supports d'expression.

Dans ce cas, les objectifs et les méthodes doivent correspondre à ceux utilisés dans le travail théâtral participatif ou autonome.

Article 3 - Gestion et fonctionnement.

§1. Le groupe de théâtre-action a une dénomination précise et, au minimum un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre.

§2. Afin de garantir au groupe de théâtre-action la libre détermination de ses objectifs et des moyens à mettre en oeuvre, celui-ci doit comporter un organe collectif de gestion et de direction défini. Cet organe de direction est seul habilité à prendre toutes les décisions tant en ce qui concerne les orientations générales du groupe que les choix d'ordre esthétique ou financier.

§3. Cet organe de direction est composé exclusivement de personnes qui participent, de manière concrète, directe et régulière, à titre bénévole ou rémunéré, aux activités de création théâtrale de type participatif ou autonome ainsi qu'aux tâches techniques et administratives.

Au sein de cet organe, les décisions sont prise par les membres - présents à l'exclusion de tout mandat de représentation - à la majorité absolue, chaque membre disposant d'une voix.

Article 4. - Evaluation de l'action.

§1. Outre cet organe de gestion et de direction, le groupe de théâtre-action est tenu de mettre en place un organe permanent d'évaluation appelé "Conseil d'évaluation".

§2. Ce Conseil d'évaluation est composé :

a) des membres du groupe lui-même ou, d'une manière plus large, de personnes participant à son action.

b) de personnes choisies par le groupe pour leur compétence particulière dans le domaine du théâtre-action ou leur connaissance de l'action développée.

c) de représentants du Ministère de la Communauté française.

§3. Ce conseil a une fonction interne et d'ordre purement pédagogique. Celle-ci consiste à susciter, à promouvoir et à organiser l'évaluation régulière, au sein du groupe lui-même, du travail accompli en veillant à la cohérence des objectifs poursuivis et des moyens utilisés et en proposant au groupe des éléments lui permettant de progresser dans son action.

II. PROCEDURE D'AGREATION.

Article 5

1. Le Ministre de la Communauté française qui a le théâtre-action dans ses attributions agrée les groupes au titre de groupe de "Théâtre-Action".
Pour obtenir cette agréation et la conserver, le groupe doit justifier que pendant au moins une année précédant sa demande, il a développé, dans le domaine du théâtre-action une pratique continue de type participatif telle qu'elle est décrite à l'article 2 - §1. de la présente circulaire.

Il doit en outre fournir la preuve qu'il répond à l'ensemble des conditions. Il remettra à cet effet un dossier comprenant les notes suivantes :

a) note d'identité :

Cette note décrira de la manière la plus précise possible le travail effectivement réalisé par le groupe depuis sa création.
D'une manière plus particulière, elle comprendra une description :

- de l'action participative
- des milieux touchés par cette action (en mentionnant le nombre, l'âge et la profession des participants)
- de la composition de l'équipe d'encadrement

Elle stipulera en outre les périodes durant lesquelles cette action s'est déroulée.

b) note de motivation et d'intention :

Cette note définira les objectifs particuliers du groupe demandeur en ce y compris la région concernée par l'action, les publics visés ainsi que les pratiques qui seront développées et les moyens envisagés pour la réaliser.

c) note de programmation :

Cette note comprendra en fait le projet d'activité du groupe pour l'année qui suit l'introduction de sa demande. Ce projet d'activité mentionnera de manière plus précise les méthodes utilisées, les moyens et les groupes concernés.

d) note de gestion et de fonctionnement :

Cette note sera constituée des éléments suivants :

- les statuts de l'ASBL ou, dans le cas d'une association de fait, le règlement d'ordre intérieur.

- la composition de l'organe de gestion et de direction (en mentionnant les noms, professions des membres et fonctions occupées dans l'action).

e) note d'évaluation :

Le groupe demandeur fournira dans cette note la composition de son conseil d'évaluation, en mentionnant également les noms, professions des membres et les rapports entretenus par ces personnes avec l'action développée.

III. OCTROI DE LA SUBVENTION.

Article 6

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles :

§1. Le groupe agréé a droit à une subvention annuelle dont le montant minimal est fixé à un million. Ce montant sera annuellement adapté aux variations de l'index des prix à la consommation.
Ce droit est acquis dès l'agréation pour une durée indéterminée ; il ne peut être retiré que si le groupe fait l'objet d'une mesure de désagréation ou s'il y renonce de son plein gré.

§2. Le groupe agréé est tenu d'élaborer et de proposer à l'Administration concernée, dès son agréation, un programme d'action dont les termes seront définis d'un commun accord avec le Ministère de la Communauté française.

§3. Ce programme d'action sera établi par le groupe en conformité avec les conditions d'agréation du théâtre-action, soit par référence à ses notes de motivation et de programmation, lorsqu'il s'agit d'une agréation nouvelle, soit sur base de ses projets lorsqu'il s'agit d'un groupe déjà agréé ou ayant bénéficié d'une aide dans le cadre de l'article du budget de la Communauté française affecté spécifiquement au théâtre-action.

Le programme d'action doit couvrir une période minimale d'un an de programmation, prenant cours au premier janvier de l'année suivante.

Trois mois avant son échéance, un nouveau programme doit être établi et proposé selon les mêmes modalités que celles qui concernent le premier programme.

Le programme d'action doit développer les points suivants : objectifs, moyens (type d'action et besoins en terme de personnel et de matériel); milieux concernés, programmation du travail. Il comprendra également un projet de budget portant au moins sur la première année d'activité.

Le groupe qui, en cours de programme et pour respecter plus efficacement les objectifs de celui-ci, souhaite, après consultation de son Conseil d'évaluation, mettre en oeuvre des moyens autres que ceux prévus au programme initial, devra en faire part à l'Administration concernée ; la négociation éventuelle entre l'Administration et le groupe ne constitue en aucun cas une cause de suspension ou de désagréation. Trois mois avant l'échéance du programme en cours, un nouveau programme sera établi par le groupe.

Article 7

Le Ministre de la Communauté française qui a le théâtre-action dans ses attributions fixe le montant de la subvention annuellement octroyée pour la réalisation du programme d'action dans le cadre de l'article du budget de la Communauté française affecté spécifiquement au théâtre-action.
Cette subvention est destinée à couvrir des dépenses de personnel et de fonctionnement relatives à ce programme.

Sont exclus des dépenses admissibles de fonctionement les frais de séjour, d'hébergement, de nourriture et de boissons.

L'agréation donne droit en outre, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, à une intervention dans les dépenses d'équipement et d'aménagement encourues par le groupe et justifiées par le programme d'action.

Article 8

Modalités d'octroi et de liquidation de la subvention :

La subvention est octroyée à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision d'agréation est intervenue.
Au cas où le groupe serait agréé dans l'année durant laquelle la présente réglementation entrera en vigueur, le Ministre de la Communauté française qui a le théâtre-action dans ses attributions peut octroyer la subvention dès décision de l'agréation en proportion du nombre de mois restant à courir.

- la subvention annuelle est liquidée en trois tranches dont la première sera au moins équivalente à la moitié de la subvention de l'année antérieure.

Article 9

Mesures transitoires concernant les groupes actuellement reconnus.

Les groupes qui émargent à l'article du budget de la Communauté française affecté spécifiquement au théâtre action avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire sont de plein droit agréés et bénéficient à ce titre d'une subvention équivalent au minimum au montant qui leur a été octroyé en 1983.

IV. PROCEDURES DE SUSPENSION ET DE DESAGREATION

Article 10

§1. Suspension

La suspension dans le cadre de l'agréation constitue uniquement une mesure provisoire de suspension de la liquidation de la subvention sans entamer le droit à celle-ci.

La suspension peut être prononcée lorsque le groupe tarde à établir ou à constituer dans les délais prévus et sans justification raisonnable du retard les éléments de base permettant une appréciation suffisante des activités.

Ces éléments sont :

- réunion du Conseil d'Evaluation au moins deux fois l'an.
- la remise d'une situation comptable semestrielle et d'un bilan annuel.
- l'établissement d'un rapport d'activité et d'un projet de budget annuels.
- trois mois avant l'échéance du programme en cours, la remise d'un programme d'action pour la période suivante.

La mesure de suspension est automatiquement et de plein droit levée et cesse aussitôt ses effets dès que les éléments de base manquants sont transmis au Ministre qui a le théâtre-action dans ses attributions ou que la justification de leur retard est acceptée par celui-ci.

§2. Désagréation

La désagréation au statut de groupe de théâtre-action supprime le droit à tous les effets futurs de l'agréation, mais non à la liquidation normale de tous les droits et créances acquis jusqu'à la date d'effet de la mesure.

La désagréation ne peut être prononcée que dans les cas suivants et seulement dans les cas suivants :

- le groupe ne remplit plus les conditions d'agréation.
- les moyens prévus dans les programmes d'action ou des moyens équivalents ne sont pas mis en oeuvre.

La désagréation ne peut être prononcée que moyennant un préavis de six mois.

La mesure de désagréation pourra être rapportée si le groupe offre des moyens sérieux de répondre aux conditions d'agréation, même sur base d'autres objectifs que ceux ayant été retenus lors de l'agréation initiale.

Un groupe désagréé peut toujours, ultérieurement, obtenir une nouvelle agréation.